

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 18000426**

M. F.
c/commune d'Ivry-sur-Seine

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Isabelle Rioux
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant****2ème chambre**

Audience du 4 avril 2019
Décision du 25 avril 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés respectivement le 1^{er} mars 2018, le 10 avril 2018 et le 26 juillet 2018, M. F. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant 25 euros, mis à sa charge le 11 janvier 2018 à 11 heures 08 par la commune d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne).

Il soutient que :

- il s'est acquitté d'une redevance de stationnement pour une semaine en zone verte mais que, suite à un dysfonctionnement de l'horodateur, celui-ci lui a délivré un justificatif de forfait de stationnement « journalier » en lieu et place d'un forfait « hebdomadaire » ;
- l'horodateur mis à disposition ne permet le paiement qu'en espèces.

Par un mémoire en défense, enregistré le 06 juillet 2018, la commune d'Ivry-sur-Seine conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que:

- la requête de M. F. est irrecevable en raison de la présentation d'un recours administratif préalable obligatoire incomplet ;
- le justificatif de paiement de la redevance apposé derrière le pare-brise n'était pas valable.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code des relations entre le public et l'administration
- la délibération D en date du 22 juin 2017 du conseil municipal de la commune d'Ivry-sur-Seine relative au stationnement payant – Modification des tarifs sur voirie et mise en place de nouveaux dispositifs – Convention avec l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) pour la notification des forfaits de post-stationnement (FPS)..

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune d'Ivry-sur-Seine :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « VI. (...) *Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis (...)* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-13 du même code : « *Le recours administratif préalable obligatoire prévu au VI de l'article L. 2333-87 est exercé, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement définie au II de l'article L. 2333-87, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87, le locataire ou l'acquéreur du véhicule. (...) / A peine d'irrecevabilité, le recours est : / (...)3° Accompagné d'une copie de l'avis de paiement contesté, du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou, dans le cas prévu au VII de l'article L. 2333-87, de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules et, le cas échéant, des pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande. (...)* ». Aux termes de l'article L. 114- 5 du code des relations entre le public et l'administration : « *Lorsqu'une demande adressée à l'administration est incomplète, celle-ci indique au demandeur les pièces et informations manquantes exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle fixe un délai pour la réception de ces pièces et informations./ Le délai mentionné à l'article L. 114-3 au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée acceptée ne court qu'à compter de la réception des pièces et informations requises./ Le délai mentionné au même article au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces et informations requises. Toutefois, la production de ces pièces et informations avant l'expiration du délai fixé met fin à cette suspension./ La liste des pièces et informations manquantes, le délai fixé pour leur production et la mention des dispositions prévues, selon les cas, au deuxième ou au troisième alinéa du présent article figurent dans l'accusé de réception prévu à l'article L. 112-3. Lorsque celui-ci a déjà été délivré, ces éléments sont communiqués par lettre au demandeur.* ». Il résulte de ces dispositions combinées que lorsqu'un recours administratif préalable formé contre un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement ne comporte pas une ou plusieurs des pièces à la production desquelles elles conditionnent la recevabilité dudit recours, il appartient à l'autorité saisie d'inviter son auteur, dans le délai qu'elle fixe, à compléter ce dossier par la production des pièces manquantes.

2. Il résulte de l'instruction que par une décision du 22 février 2018, la commune d'Ivry-sur-Seine a rejeté le recours administratif préalable obligatoire présenté par M. F. au motif que celui-ci n'était pas accompagné d'une copie du certificat d'immatriculation, en méconnaissance des dispositions du 3° de l'article R. 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que l'intéressé ait été invité à produire la pièce manquante. Par suite, contrairement à ce qu'a indiqué la commune d'Ivry-sur-Seine dans la décision de rejet, le recours administratif préalable obligatoire présenté par M. F. n'était pas irrecevable. La fin de non-recevoir opposée par la commune d'Ivry-sur-Seine n'est dès lors pas fondée et doit être rejetée.

Sur les conclusions en annulation du forfait de post-stationnement :

3. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficier d'une exonération de cette redevance.

4. Aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve du contraire* ». Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à la personne qui conteste les mentions portées sur un avis de paiement de forfait de post-stationnement d'apporter tous éléments de nature à en démontrer le caractère erroné.

5. L'article R. 2333-120-3 du code général des collectivités territoriales dispose : « *Le paiement immédiat de la redevance de stationnement donne lieu à la délivrance d'un justificatif imprimé ou transmis par voie dématérialisée. Ce justificatif comporte les informations suivantes : a) La date et l'heure d'impression ou de transmission du justificatif ; b) la date et l'heure de fin de la période du stationnement payé immédiatement ; c) Le montant de la redevance de stationnement payé ; d) Le barème tarifaire appliqué dans la zone de stationnement ; e) Le rappel de la règle « Le forfait est dû en cas de paiement insuffisant » ; (...)* ». Si la délivrance d'un justificatif d'acquiescement immédiat de la redevance conforme aux exigences résultant de ces dispositions constitue une garantie pour le redevable qui est ainsi en mesure d'établir qu'il s'est acquitté de la redevance due, l'éventuelle délivrance d'un justificatif non conforme ne fait pas obstacle à ce que l'utilisateur du véhicule apporte la preuve par tous moyens de l'acquiescement de la redevance due lors de l'établissement de l'avis de paiement.

6. Il résulte de l'instruction que le justificatif de paiement délivré par l'horodateur utilisé par M. F. pour s'acquiescer de sa redevance de stationnement, comporte, eu égard à la tarification adoptée par le conseil municipal d'Ivry-sur-Seine, des incohérences entre l'indication du montant acquitté le 8 janvier 2018 à 04 heures 06, de 17 euros, correspondant à l'acquiescement d'une redevance hebdomadaire, et l'indication d'une fin de validité à 12 heures le même jour et ne peut, dès lors, être regardé comme conforme aux exigences posées par les dispositions citées au point 5 de l'article R. 2333-120-3 du code général des collectivités territoriales. Dans les circonstances de l'espèce, par la seule mention sur ce justificatif de l'acquiescement de la somme de 17 euros, M. F. apporte la preuve, qui lui incombe, de l'acquiescement d'une redevance de stationnement par paiement immédiat valable lors de l'établissement de l'avis de paiement. Par suite, l'avis de paiement du forfait de post-stationnement est mal-fondé.

7. Il résulte de tout ce qui précède que M. F. est fondé à demander la décharge du forfait de post-stationnement contesté.

DECIDE

Article 1^{er} : M. F. est déchargé du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 25 euros, mis à sa charge le 11 janvier 2018 par la commune d'Ivry-sur-Seine.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. F. et à la commune d'Ivry-sur-Seine.

Délibéré après l'audience du 4 avril 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Mège, président de la 2ème chambre,
Mme Rioux, premier conseiller,
M. Crosnier, premier conseiller.

Lu en audience publique le 25 avril 2019

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre,

Isabelle Rioux

Christine Mège

La République mande et ordonne au préfet du Val-de-Marne en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

Philippe Dardant